

Arrêt

n° 239 283 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 07 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, durant l'année 2009, votre oncle paternel, le dénommé [A. B.], aurait demandé à votre père, le dénommé [M. A. B.], que vous épousiez son fils [Ae.]. Face à votre opposition, une dispute aurait éclaté entre vous, votre père et votre oncle au cours de laquelle vous auriez été frappée et poussée contre une marmite bouillante vous causant ainsi des brûlures.

Vous seriez restée une semaine à l'hôpital, période durant laquelle votre père et votre oncle ne serait pas venus vous voir. Suite à votre séjour à l'hôpital, vous auriez été accueillie par votre tante maternelle et homonyme, [Aa. B.], pendant plus d'un mois. A votre retour auprès de votre père, celui-ci aurait refusé que vous rentriez au domicile familial à cause de la honte que vous lui auriez causé en refusant d'épouser le fils de votre oncle.

Dès lors, vous seriez restée vivre chez votre tante et auriez ainsi continué vos études. En 2012, votre tante décède mais vous restez vivre à son domicile auprès de son mari, le dénommé [Al. B.] et de ses enfants. Durant cette période, vous auriez été l'objet de maltraitances et de menaces de la part de M. [Al. B.] et vous seriez devenue, selon vos propres termes, la boniche de la maison. Le mari de votre tante aurait également refusé que vous épousiez son fils, allant à l'encontre du souhait de votre homonyme. Dans ce contexte, M. [Al. B.] aurait continué à payer vos études et vous auriez ainsi fait un bachelier avant d'enchaîner avec une licence en droit. C'est durant vos études universitaires que vous auriez commencé à faire du commerce dans le but d'économiser de l'argent. Cette période aurait duré 3 ans et c'est en novembre 2015 que vous auriez trouvé un stage dans une institution de microfinance dénommée Finadev. Par la suite, c'est en janvier 2017 que vous auriez décroché votre premier contrat en tant qu'assistante DRH dans l'entreprise Mouna Group Technology.

Durant le mois d'octobre 2017, votre père serait tombé malade et votre mère, la dénommée [Ma. B.], vous aurait demandé de revenir dans le domicile familial afin que vous soyez présente au cas où il arriverait quelque chose. C'est dans la nuit du 16 octobre que votre père serait décédé et suite à une période de veuvage de 4 mois et 10 jours, votre oncle [A. B.], se serait marié avec la troisième épouse de votre père, la dénommée [Mm. S.], et se serait installé dans le domicile familial de votre père dans le quartier d'Hamdallaye à Conakry. Durant cette période, la relation entre votre oncle et vous-même se serait améliorée et vous auriez décidé de retourner vivre au sein du domicile familial auprès de votre mère, des anciennes coépouses de votre père et de votre oncle qui ferait des va-et-vient entre Hamdallaye et ses autres habitations.

En date du 20 mars 2017, votre oncle vous aurait demandé de l'accompagner dans le village de Pita car il y aurait eu des problèmes avec les terrains de votre défunt père. Votre oncle aurait prétexté avoir besoin de vous pour l'aider avec des papiers administratifs dans la mesure où vous êtes capable de lire et écrire. Vous seriez partis le 21 mars et seriez arrivés vers 17h dans la demeure familiale du village dans laquelle deux tantes paternelles, les dénommées [Mu. B.] et [Ku. B.], vous auraient accueillies. Vous auriez ainsi constaté que des préparatifs pour une cérémonie étaient en cours mais selon vos déclarations, votre oncle aurait affirmé ne pas en connaître la raison.

Ainsi, vous seriez partie vous coucher et c'est le lendemain matin, le 22 mars 2017, que 4 femmes dont vous ne connaissiez pas les identités hormis pour une, [Mu. B.], vous auraient réveillée afin de vous préparer pour votre mariage. Montrant votre opposition, votre oncle serait arrivé, il vous aurait giflé et aurait déclaré que si vous refusiez de vous marier comme en 2009, il vous tuerait.

Sur le chemin de la mosquée, vous vous seriez débattue et auriez crié. Ce n'est que lorsque vous seriez arrivée à cette dernière que vous auriez compris que l'on vous mariait au dénommé [A. T. B.] qui, selon vos déclarations, n'était pas présent durant cette cérémonie. Après cette dernière, vous auriez assisté à des festivités durant lesquelles vous pleuriez à de multiples reprises. Le lendemain, en date du 23 mars 2017, les 4 femmes qui vous auraient préparée pour votre mariage seraient à nouveau venues vous réveiller afin de vous emmener dans une autre maison du village de Pita. Arrivée à cette maison, vous auriez vu votre oncle attendant en dehors de celle-ci. Les 4 femmes vous auraient demandé de rentrer dans la demeure et c'est dans cette dernière qu'une dame aurait dans un premier temps vérifié si vous étiez vierge. Cette dame aurait annoncé à votre oncle que ce n'était pas le cas et celui-ci lui aurait demandé de faire ce pour quoi il l'a payée. Vous auriez été maintenue de force par les femmes qui vous accompagnaient, la dame en question vous aurait fait une piqure avant de, selon vos termes, coudre votre sexe en partie.

C'est au cours de la même journée que vous seriez retournée à Conakry dans la demeure familiale. Votre mère aurait déclaré ne pas avoir été mise au courant de ce mariage. Selon vos déclarations, c'est dans la soirée qu'une délégation envoyée par votre nouveau mari vous aurait conduite jusqu'à sa demeure située dans le quartier de Concasser. Après les festivités de la soirée, votre mari vous aurait présenté vos 2 coépouses, les dénommées [Tu.] et [Au.]. C'est durant la nuit que vous auriez été violée par votre mari.

Durant les mois qui ont suivis, vous déclarez avoir été forcée à passer 2 nuits par semaine avec votre époux. Vous auriez été également dans l'obligation de porter le voile et de ne pas travailler. Selon vos déclarations, vous sortiez souvent de la maison à l'insu de votre mari quand celui-ci était au travail. Vous auriez profité de ces sorties pour, entre autre, voir votre copain, le dénommé [Bo. Bé.]. Votre mari aurait été mis au courant du fait que vous sortiez suite aux dénonciations de son épouse [Au.]. Il vous aurait crié dessus à plusieurs reprises et parfois même frappée. Selon vos déclarations, vous auriez tenté de vous échapper à plusieurs reprises. Ainsi, votre copain vous aurait aidée dans le cadre d'une demande de visa faite à la France en date du 24 août 2018.

Selon vos déclarations, il n'aurait pas été possible pour vous de vous déplacer dans un pays proche de la Guinée à cause des moyens financiers importants de votre époux et des connaissances qu'il aurait. De plus, vous seriez retournée à plusieurs reprises au domicile familial à Hamdallaye mais votre oncle vous aurait ramenée à chaque fois auprès de votre mari.

En date du 2 septembre 2018, vous auriez rejoint votre copain au restaurant d'un hôtel situé dans le quartier de Lambany. C'est à cet endroit que vous auriez été surprise par votre mari et l'un de ses fils qui vous auraient suivie. Votre mari vous aurait frappé et menacé de mort vous et votre copain. Ils vous auraient ensuite ramené à leur domicile à Concasseur dans lequel vous auriez été séquestrée durant une période de 2 semaines. Pendant ces deux semaines, vous auriez été maintenue dans une chambre. Selon vos déclarations, votre mari vous apportait de la nourriture le matin. Certains soirs, ceux durant lesquels il n'était pas avec l'une de ses épouses, il venait vous frapper et vous violer. Au bout de 2 semaines, [Tu.] vous aurait libérée et vous vous seriez réfugiée chez une copine de votre soeur [Sa.], la dénommée [D. D.]. Là-bas, vous déclarez avoir appelé votre copain [Bo. Bé.] et avoir appris que des forces de l'ordre étaient venus le chercher. La famille de votre copain vous aurait dit qu'ils n'avaient plus de nouvelles de lui et qu'ils vous en tenaient pour responsable. Ils vous auraient également dit que s'ils vous retrouvaient, ils vous tueraient.

C'est le mari de l'amie de votre soeur, un dénommé Alpha et que vous appelez M. [B.], qui vous aurait aidée à fuir de Guinée en date du 24 septembre 2018. Il vous aurait aussi menacé de mort dans le cas où vous reviendriez en Guinée car il aurait peur des conséquences pour sa famille si votre mari [A. T. B.] remettait la main sur vous et que vous le dénonciez suite à des tortures. Vous auriez donc quitté la Guinée en avion le 24 septembre 2018 en direction du Maroc avec un transit par Dakar. Vous auriez été ensuite en Espagne par la mer avant de prendre un bus pour la Belgique en passant par la France. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er décembre 2018.

Le 18 décembre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre mari, [A. T. B.], conséquence de votre relation avec [Bo. Bé.], de la fuite de votre mariage forcé et de votre séquestration par votre mari. Vous invoquez également une crainte par rapport à votre oncle [A. B.] du fait de ce même mariage forcé. Vous craignez également d'être tuée par la famille de [Bo. Bé.] qui vous tient pour responsable de la disparition de ce dernier. Enfin, vous craignez également d'être tuée par le mari de l'amie de votre soeur, Alpha [B.], car vous constitueriez une menace pour lui et sa famille dans le cas où vous le dénonciez à votre mari si vous retourniez en Guinée.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents dans le cadre de votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un diplôme de bachelier de second degré fait à Conakry en date du 22 octobre 2015. Vous avez également déposé un diplôme de droit international de l'Université Nongo Conakry fait en date du 1er août 2015. En outre, vous avez présenté une attestation de stage provenant de l'Agence Guinéenne pour la promotion de l'Emploi et datée du 4 novembre 2016. Un certificat de travail pour Mouna group Technology daté du 14 janvier 2018 et qui attesterait de votre emploi dans cette entreprise entre la date du 9 janvier 2017 et du 12 janvier 2018 a également été déposé par vous-même. Vous avez aussi présenté des copies de photos prises d'un billet d'avion Conakry-Dakar du 24 septembre 2018 et d'une réservation d'un billet d'avion datée du 19 septembre 2018 pour un trajet Dakar-Casablanca le 25 septembre 2018. Vous avez déposé une attestation médicale Fedasil datée du 5 décembre 2019 concernant le traitement d'une tachycardie et une attestation de suivi psychologique réalisée à Chastre en date du 28 novembre 2019. Cette dernière atteste de symptômes d'humeur dépressive, de diminution d'intérêt, de sentiment d'avenir bouché ainsi que de troubles du sommeil. Vous avez également présenté une ordonnance médicale pour une prescription de Dafalgan 1 gr datée du 8 mai 2019. Vous avez déposé dans le cadre de votre procédure à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE), une attestation médicale Fedasil constatant la présence d'une pigmentation de la peau cicatricielle au niveau des fesses jusqu'au pieds et d'une cicatrice de 20 cm au niveau de la cheville

droite. Enfin, et toujours dans le cadre de votre procédure à l'OE, vous avez déposé un certificat médical Fedasil daté du 21 janvier 2019 constatant une mutilation génitale féminine de Type 1 (ablation totale du clitoris) et des douleurs lors des rapports sexuels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre mari, [A. T. B.], conséquence de votre relation avec [Bo. Bé.], de la fuite de votre mariage forcé et de votre séquestration par votre mari. Vous invoquez également une crainte par rapport à votre oncle [A. B.] du fait de ce même mariage forcé. Vous craignez également d'être tuée par la famille de [Bo. Bé.] qui vous tient pour responsable de la disparition de ce dernier. Enfin, vous craignez également d'être tuée par le mari de l'amie de votre soeur, Alpha [B.], car vous constitueriez une menace pour lui et sa famille dans le cas où vous le dénonceriez à votre mari si vous retourniez en Guinée.

Or, vos déclarations montrent une absence de vécu et sont stéréotypées, empêchant dès lors le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Interrogée sur votre cérémonie de mariage, les festivités l'entourant et plus particulièrement sur votre état durant ces dernières, vous déclarez à plusieurs reprises que vous pleuriez (voir Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 25, 26, 28, 29 et 39). Cependant, questionnée pour savoir s'il y a eu une éventuelle réaction des convives qui vous entourent que ce soit par rapport à vos pleurs ou votre opposition de manière générale, vous répondez systématiquement par la négative (Ibidem). Ainsi, questionnée sur la première présentation des cadeaux, vous vous contentez de dire que vous étiez en train de pleurer et que personne ne vous parlait (NEP, p. 25). Lors de la seconde présentation des cadeaux dans la demeure familiale, vous dites également que personne ne vous parlait et que les invités se contentaient de discuter entre eux (NEP, p. 26). Durant les festivités à Conakry dans la maison de votre mari, vous dites que vous ne parliez pas et que les personnes autour de vous n'auraient pas commenté votre état, se contentant de vous féliciter par rapport à votre mariage (NEP, 28, 29). Le lendemain des festivités à Conakry, vous déclarez qu'une délégation composée de dames de votre famille serait venue à la maison de votre mari. Questionnée sur ce qu'elles vous auraient dit, vous affirmez qu'elles vous auraient seulement saluée (NEP, p. 30). Interrogée plus précisément sur votre comportement lors de la cérémonie à la mosquée, vous déclarez avoir manifesté votre opposition. Toutefois ni l'imam, ni les invités n'auraient eu de réactions (NEP, p. 39). Les explications ainsi fournies apparaissent comme peu crédibles aux yeux du CGRA. En effet, les comportements ainsi décrits sont stéréotypés et dégagent peu de vécu quant aux circonstances décrites.

Par ailleurs, et selon vos dires, vous auriez été en partie cousue au niveau de votre sexe en date du 23 mars 2018, c'est-à-dire le lendemain de votre cérémonie de mariage et peu avant votre retour pour Conakry (NEP, p. 28). De même, votre avocate Maître [D.] a également mentionné le fait que vous auriez subi une première excision en l'an 2000 (NEP, p. 44), élément que vous n'avez pas contesté et que le CGRA ne conteste pas non plus au regard des conclusions fournies par le certificat médical que vous avez fourni dans le cadre de votre procédure d'asile à l'OE (voir certificat versé au dossier administratif). Cependant, ce même certificat mentionne une mutilation génitale féminines (noté dans la suite MGF) de Type 1, qui correspond à l'ablation totale du clitoris. Il n'y est fait mention d'aucune autre MGF. Confrontée à cet élément, vous déclarez qu'ils « ont juste regardé l'excision ». Vous faisant remarquer que si vous avez été cousue, le médecin doit l'indiquer dans son rapport, vous restez

silencieuse. Interrogée pour savoir si vous avez une remarque à formuler, vous vous contentez de répéter que c'est l'excision que le médecin a regardé. Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication dans la mesure où l'objet de ce type de document est d'attester des faits de MGF subis par les demandeurs de protection internationale. Dès lors, vos déclarations concernant un élément pourtant essentiel de votre récit -car en lien avec votre cérémonie et les événements qui l'entourent- sont contredites par un élément objectif provenant d'un document que vous avez vous-même fourni.

De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mari a décidé de vous épouser, vos propos restent vagues et lacunaires. Ainsi, vous déclarez ne pas vraiment savoir (NEP, p. 37). Que votre coépouse [Tu.] vous aurait dit que votre mari aimait « les jeunes filles » (Ibidem) et que vous deviez « avoir une bonne étoile car il n'épouse pas une personne avant de faire une consultation coranique » (Ibidem). Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications dans la mesure où vous avez passé plusieurs mois avec votre époux et que malgré cela, vous vous montrez incertaine quant aux raisons de ce dernier. Cette méconnaissance est d'autant plus troublante que vous déclarez vous-même que votre époux a d'importants moyens financiers et « que tout le monde veut être parenté avec lui » (NEP, p. 36). Dès lors, il apparaît comme peu vraisemblable que vous ne sachiez pas pourquoi M. [A. T. B.] décide de vous épouser vous, et non une autre personne, alors que plusieurs éléments propres à votre récit semblent aller à l'encontre de ce choix. Premièrement, vous auriez été farouchement opposée à ce mariage, opposition que vous auriez manifestée durant la cérémonie devant la délégation de votre mari (NEP, p. 39). Deuxièmement, vous déclarez vous-même qu'il vous a obligé à porter le voile alors que vous ne le portiez pas avant votre mariage (NEP, p. 7). Et troisièmement, vous déclarez qu'il ne voulait pas non plus d'une femme qui travaille alors que vous avez-vous-même travaillé par le passé et que vous aviez recommencé, durant votre mariage, « à chercher du boulot » (NEP, p. 30). Partant, il semble peu vraisemblable que vous soyez incapable de fournir davantage d'explications au sujet de choix de votre mari pour une épouse, vous en l'occurrence, qui serait opposée au mariage et aurait des comportements qui seraient contraires aux croyances de ce dernier alors que vous décrivez vous-même votre mari comme une personne ayant le choix au regard de ses moyens et de sa réputation (NEP, p. 36). Dès lors, et en prenant en considération l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA ne peut accorder foi aux circonstances entourant votre cérémonie, les festivités et les raisons de votre mariage.

À supposer les circonstances entourant votre cérémonie de mariage comme établies, le CGRA ne peut également considérer comme crédible le caractère forcé du mariage qui vous aurait lié à [A. T. B.]. Questionnée sur votre possibilité à sortir de la maison de votre mari, et ce avant la séquestration que vous auriez vécue, vous déclarez que lorsque que ce n'était pas à votre tour de faire les tâches ménagères, vous pouviez sortir (NEP, p. 30). Interrogée sur ce que vous disiez à votre époux quand vous sortiez, vous répondez qu'il n'était pas au courant et que vous profitiez des moments où il allait au travail pour partir. Que c'est votre coépouse [Au.] qui vous dénonçait à votre époux car elle ne vous appréciait pas -mais vous n'en savez pas la raison- et que lorsque votre époux l'apprenait, il vous criait dessus et vous frappait (NEP, p. 31). Par la suite, vous demandant si vous sortiez souvent, vous répondez que « oui quand ce n'était pas mes tours de faire le ménage » (NEP, p. 40). Les circonstances ainsi décrites apparaissent peu crédibles compte tenu du contexte que vous décrivez. En effet, vous déclarez que votre époux voulait que vous restiez à la maison (NEP, p. 30) et qu'il n'aimait pas que ses femmes ou ses enfants sortent (Ibidem). Toutefois, et selon vos dires, vous sortiez souvent (NEP, p. 40) et alors même que l'une de vos coépouses vous dénonçait, il n'aurait selon toute vraisemblance pas pris de mesures pour vous empêcher de sortir puisque vous étiez toujours en capacité de le faire et ce, pendant plusieurs mois. Les faits ainsi décrits sont invraisemblables non seulement au regard des circonstances de votre mariage forcé et de la personne de votre mari que vous décrivez comme violente et autoritaire (NEP, p. 7) mais également au regard des possibilités de fuite que vous décrivez.

Ainsi, interrogée sur la réaction de votre mari vis-à-vis de vos multiples sorties, vous déclarez que pendant 5 mois, vous avez toujours tenté de fuir mais que vous n'y arriviez pas (NEP, p. 31). Questionnée sur ces tentatives, vous déclarez que votre copain, [Bo. Bé.], vous aurait aidée dans le cadre d'une demande de visa en date du 24 août 2018. De plus, vous affirmez que vous êtes partie à plusieurs reprises de la maison de votre mari pour rejoindre le domicile de votre famille, lieu dans lequel se trouvait également votre oncle [A. B.] (Ibidem). Interrogée sur les raisons qui vous pousseraient à aller chez votre oncle, c'est-à-dire l'homme qui vous aurait forcée à vous marier, vous vous contentez de déclarer que vous y seriez allée pour voir votre mère (NEP, p. 41). Vous demandant pourquoi y aller malgré le fait que vous aviez peur de votre oncle (Ibidem), vous affirmez que vous étiez fatiguée, que vous n'aimiez pas rester chez votre époux et que de ce fait, vous passiez la nuit au domicile familial avant d'être ramenée par votre oncle à la résidence de votre mari (Ibidem). Confrontée aux raisons pour

lesquelles vous n'avez pas fui, notamment au regard de votre instruction et de la débrouillardise dont vous avez fait preuve pour trouver de l'argent par le passé grâce à vos activités commerciales, vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez pas beaucoup de revenus, que vous ne saviez pas où aller et que vous n'aviez pas d'autres membres de votre famille en dehors de Guinée (Ibidem). Interrogée sur le fait que vous auriez pu vous réfugier chez votre copain, vous affirmez que ce n'était pas possible dans la mesure où si vous partiez vivre chez ce dernier, votre maman serait rejetée par sa famille et son village (Ibidem). Vous utilisez cette même justification pour expliquer pourquoi vous n'auriez pas porté plainte contre votre mari (Ibidem). Cependant, ces explications sont en contradiction avec les démarches que vous auriez entreprises avec l'aide de votre copain afin de vous procurer un visa pour fuir la Guinée. En effet, dans ce cadre, vous ne mentionnez aucune crainte à l'égard des éventuelles conséquences pour votre mère qui pourraient découler de votre comportement.

De plus, et dans la mesure où à l'heure actuelle vous n'êtes plus en Guinée, vous n'avez également mentionné à aucun moment durant l'entretien une crainte relative à la situation actuelle de votre maman, ce qui renforce le peu de crédibilité de vos justifications. De manière générale, le comportement que vous décrivez est en contradiction avec vos dires selon lesquels vous auriez tenté à plusieurs reprises de vous enfuir (NEP, p. 31). Ces contradictions sont renforcées par le fait que vous disposiez d'une liberté de mouvement importante, vous permettant de souvent sortir (NEP, p. 40), que vous disposiez également d'un téléphone dont votre mari connaissait et tolérait l'existence (NEP, 41), vous octroyant ainsi une liberté de communication. Dès lors, le caractère forcé du mariage que vous invoquez à l'appui de votre DPI apparaît comme peu vraisemblable aux yeux du CGRA non seulement au regard des libertés dont vous jouissiez mais également au regard du peu d'actions que vous avez entreprises pour fuir et ce, en contradiction avec ce que vos déclarations initiales laissent sous-entendre.

Au surplus, il convient de signaler qu'aucun document -établi sur base d'une vérification biométrique- indiquant qu'une demande visa a été faite à la France ne se trouve dans votre dossier OE. Vous n'avez vous-même pas fourni le moindre document qui pourrait attester d'une telle demande. Il y a lieu de rappeler à nouveau que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, questionnée sur une éventuelle aide de la part des forces de l'ordre, vous déclarez que vous vous seriez rendue chez un avocat qui vous aurait informée de la nécessité de porter plainte (NEP, p. 41). Toutefois, vous déclarez que c'était impossible pour vous car votre mari « est un homme riche, qu'il a beaucoup de connaissances et qu'il y avait beaucoup de corruption en Guinée » (Ibidem). Interrogée sur ses connaissances, vous déclarez qu'il s'agit d'hommes de l'armée et que votre mari ferait des « consultations maraboutiques pour différentes personnalités » (NEP, p. 31). Toutefois, face aux demandes de précisions sur les personnalités que vous invoquez, vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre nom, vous contentant d'affirmer que ce sont de grands commerçants et de répéter qu'il s'agit d'individus appartenant à l'armée (Ibidem). Selon vos déclarations, vous ne les connaissiez que de visage car ces individus seraient parfois venus au domicile de votre mari en vue de suivre une consultation. Par la suite, alors que vous êtes à nouveau questionnée sur les personnalités qui auraient rendu visite à votre époux, vous affirmez à nouveau ne pas connaître leurs noms et que la raison pour laquelle vous connaissez leurs professions serait parce que vous auriez vu qu'ils portaient des « tenues » (NEP, p. 43). Vous déclarez également que l'une de vos coépouses vous aurait informé du fait que beaucoup de personnes venaient voir votre mari (Ibidem). Ces explications ne satisfont pas le CGRA dans la mesure où vous êtes incapable de fournir la moindre information concrète sur l'identité des individus faisant partie du réseau de connaissances de votre mari alors que vous les qualifiez vous-même de « personnalités » (NEP, p. 31).

De plus, et même dans l'éventualité où votre mari ferait des consultations pour des individus appartenant aux forces de sécurité de votre pays d'origine, les renseignements que vous fournissez sont bien trop vagues et lacunaires pour définir la nature des relations que votre mari entretiendrait avec

ces individus et donc, des possibilités dont il disposerait afin de vous poursuivre. Vous déclarez que des « hommes en tenue » seraient venus chercher votre copain et que sa famille n'aurait plus de nouvelles (NEP, p. 34 à 35). Cependant, vos explications sont à nouveau lacunaires et peu précises quant aux circonstances qui entourent les faits que vous décrivez et ne permettent dès lors pas d'établir avec précisions les liens qui existeraient entre votre époux et les forces de sécurité de votre pays d'origine. De plus, questionnée pour savoir si vous avez des nouvelles de votre situation en Guinée, vous répondez par la négative et mentionnez le fait que vous parlez un peu avec votre copine Afssatou (NEP, p. 44). Partant, le CGRA ne peut accorder foi à la menace que ferait peser votre mari sur vous du fait du caractère trop hypothétique et peu crédible des circonstances et craintes que vous décrivez.

Concernant votre vie conjugale, votre récit ne convainc pas le CGRA notamment au regard du peu d'informations que vous fournissez au sujet de la famille de votre époux. Interrogée sur cette dernière en début d'entretien, et notamment sur le fait de savoir si vous connaissiez d'autres membres de sa famille hormis ses parents, vous déclarez qu'il n'a pas de famille directe mais qu'il a des cousins maternels et paternels éloignés (NEP, p. 6). Suite à cette question, vous êtes invitée à décrire les relations que vous aviez avec les autres membres de la famille de votre époux (Ibidem). Vous répondez dans un premier temps que votre mari est un ami de votre oncle (Ibidem). Questionné ensuite sur le fait que vous ne les connaissiez pas vraiment, vous répondez par la négative (Ibidem). Partant, vos déclarations apparaissent comme peu crédibles et ce, pour deux raisons. Premièrement, dans le cadre de votre récit, vous mentionnez les enfants de votre époux et notamment la participation de l'un d'entre eux dans votre séquestration (NEP, p. 33). Cet élément est problématique dans la mesure où plusieurs questions portant sur la famille de votre mari vous ont été posées en début d'entretien et pour ces dernières, vous n'avez été capable que de mentionner ses parents et des cousins et cousines éloignés. Votre récit apparaît donc comme étant changeant et évolutif. Votre incapacité à fournir des réponses claires à ce type de questions est d'autant moins crédible compte tenu de votre niveau d'instruction et de l'importance qu'a, dans la suite de votre récit, les enfants de votre époux. Deuxièmement, le fait que vous ayez donné si peu d'informations suite aux questions qui vous étaient posées concernant les membres de la famille de votre époux et la relation que vous entreteniez avec ces derniers apparaît comme peu vraisemblable compte tenu de la proximité que vous aviez avec les enfants de votre époux puisque, selon vos propres déclarations, ils vivaient également dans le domicile de votre époux (NEP, p. 40). Interrogée bien plus tard au cours de l'entretien, et après que vous ayez mentionné l'existence de ses enfants, sur la relation que vous aviez avec ses derniers, vous vous contentez de déclarer que tous - les 8 enfants- ne vous appréciaient pas car leur père avait épousé une fille du même âge qu'eux (Ibidem). Ces déclarations apparaissent aux yeux du CGRA comme étant trop lacunaires, stéréotypées et peu spontanées et ne permettent pas de rendre compte de manière crédible de l'environnement familial dans lequel vous auriez vécu.

En outre, votre récit concernant votre vie conjugale ne convainc pas non plus le CGRA au regard du manque de vécu dans le cadre de vos déclarations. Ainsi, interrogée sur les sujets de conversations que vous aviez avec votre mari, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas complices (NEP, pp. 39 et 40). Vous demandant si vous parliez de quoi que ce soit, vous répondez par la négative et que les seules choses qu'il vous disait concernaient ses ordres pour coucher avec lui et les tâches qu'il vous donnait (NEP, p. 40). Questionnée sur les sujets de conversation que vous aviez avec l'une de vos coépouses, vous déclarez que c'était en rapport avec le ménage et que lorsque que vous ne vous sentiez pas bien, cette dernière s'en occupait (Ibidem). De même, interrogée sur vos activités en dehors du ménage, vous dites ne rien faire, que vous restiez dans votre chambre ou faisiez le ménage (Ibidem). Vous demandant ce que vous faisiez dans votre chambre, vous vous contentez de répondre que vous étiez seule et que vous vous isoliez (Ibidem). Questionnée afin de savoir si vous occupiez, vous répondez à nouveau par la négative (Ibidem). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous regardiez la télé que vous répondez que vous étiez sur votre téléphone pour communiquer ou écouter de la musique (Ibidem).

Ainsi, les seules informations que vous êtes capables de fournir sont en lien avec vos tâches ménagères et en dehors de ces dernières, que ce soit dans le cadre de vos sujets de conversation ou de vos occupations, vous n'êtes pas capable de développer un récit qui puisse attester d'un réel vécu dans l'environnement que vous décrivez. De nombreuses questions doivent vous être posées avant que vous ne vous contentiez de fournir une réponse brève sur vos occupations traduisant ainsi un manque de spontanéité et de vécu dans vos déclarations qui est d'autant moins crédible que vous avez passé près de 5 mois au sein du domicile de votre époux. Partant, le CGRA ne peut considérer comme crédible le récit de votre vie conjugale avec le dénommé [A. T. B.]. Ainsi, et compte tenu du peu de crédibilité de votre récit quant à votre mariage, au caractère forcé de ce dernier, à votre vie conjugale

avec votre mari et aux craintes que vous auriez à son égard, le CGRA ne peut considérer comme établis les faits relatifs à votre séquestration et à votre fuite de Guinée, en particulier la menace de mort que ferait peser sur vous le mari de l'amie de votre soeur, le dénommé [Aa. B.]. De plus, concernant votre excision, vous n'avez évoqué aucune crainte relative à cette dernière dans le cas de votre retour en Guinée (NEP, p. 44).

Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, concernant votre diplôme de bachelier de second degré daté du 22 octobre 2015, votre diplôme de droit internationale daté du 1er août 2015, votre attestation de stage datée du 4 novembre 2016 et votre certificat de travail daté du 14 janvier 2018, le CGRA ne conteste pas les faits relatifs à votre instruction et à votre parcours professionnel. Cependant, ces éléments ne permettent pas de rendre compte de la crédibilité des craintes que vous invoquez. En outre, les copies de photos prises d'un billet d'avion Conakry-Dakar du 24 septembre 2018 et d'une réservation d'un billet d'avion datée du 19 septembre 2018 pour un trajet Dakar- Casablanca le 25 septembre 2018 ne sauraient constituer de preuves suffisantes au regard des problèmes de crédibilité qui entachent votre récit. De même, votre attestation médicale Fedasil datée du 5 décembre 2019 concernant le traitement d'une tachycardie n'est pas pertinente dans l'analyse de votre DPI dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cet élément. De plus, votre attestation de suivi psychologique datée du 28 novembre 2019 n'est également pas pertinente dans le cadre de l'analyse de votre DPI dans la mesure où aucune cause n'est mentionnée dans ce document. Il est en de même concernant votre ordonnance médicale pour une prescription de Dafalgan 1 gr datée du 8 mai 2019. Par ailleurs, votre attestation médicale Fedasil constatant la présence d'une pigmentation de la peau cicatricielle au niveau des fesses jusqu'au pieds et d'une cicatrice de 20 cm au niveau de la cheville droite n'est pas suffisante pour établir un lien de causalité avec les faits dont vous auriez été victime dans la mesure où ces constatations ne rendent pas compte des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été obtenues et qu'à cet égard, les seuls éléments avancés sont vos déclarations qui ont été jugées comme peu crédibles par le CGRA. Enfin, comme mentionné supra, votre certificat médical Fedasil daté du 21 janvier 2019 constatant une mutilation génitale féminine de Type 1 (ablation totale du clitoris) et des douleurs lors des rapports sexuels est un élément objectif qui vient contredire les faits que vous invoquez au regard des circonstances entourant votre cérémonie de mariage. Vous n'avez également évoqué aucune crainte future qui serait relative à votre excision.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En date du 18 décembre 2019, votre avocate, Maître Grinberg, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, ces remarques concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente. Concernant les précisions supplémentaires au sujet de votre première nuit passée avec votre époux, et durant laquelle vous auriez saigné parce que vous auriez été cousue au niveau de votre sexe dans le but de permettre à votre époux de vous faire saigner au moment de la pénétration, il convient de préciser à nouveau qu'aucune constatation de MGF autre que l'ablation du clitoris n'a été mentionnée dans le certificat médical daté du 21 janvier 2019 (voir certificat versé au dossier administratif), contredisant dès lors ces déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* »; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit.

2.3.1 Elle insiste tout d'abord sur le profil de la requérante et en particulier sur son environnement familial traditionnel dont elle rappelle les caractéristiques. Elle insiste également sur la circonstance qu'elle a été reniée par son père, qu'elle n'a pu faire des études que grâce au soutien de sa tante maternelle et que son oncle paternel, qui ne l'appréciait pas, voulait rétablir son honneur et s'accaparer des biens de son père.

2.3.2 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat de lésion et des attestations psychologiques produits. A l'appui de son argumentation elle cite différents extraits de la charte d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), des principes directeurs du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), d'arrêts du Conseil et d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E. D. H.).

2.3.3 Elle conteste encore la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à son mariage et à sa vie conjugale pour en mettre en cause la crédibilité. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos et fournit différentes explications de faits relatives à la cérémonie de mariage, au choix de son mari par son oncle, à la mutilation génitale subie, à la description de son mari forcé ainsi que de sa vie conjugale, aux possibilités de sortie hors du domicile conjugal, à l'enlèvement de son petit ami Bo. Be., à sa fuite du domicile conjugal vers la maison de son enfance et à la famille de son mari.

2.4 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que son récit est corroboré par les informations générales dont elle cite des extraits relatifs aux mariages forcés en Guinée.

2.5 Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales en raison de sa situation personnelle et de la situation prévalant dans son pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents rapports généraux.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* »; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.7 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite en sa faveur le bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation de suivi psychologique du 30.01.2020, Patrick LETANGRE ;
4. Certificat d'excision du 21.01.2019 ;
5. Attestation médicale du 21.01.2020 ;
6. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org/docid/563c5e824.html ;
7. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf ;
8. Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai 2011, disponible sur : www.landinfo.no/asset/1839/1/1839_1.pdf ;
9. Refworld, « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org/docid/563c5fc54.html ;
10. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guinee_ue-Conakry-FR.pdf;
11. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », disponible sur : www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes ;
12. FranceInfo Afrique, « Guinée : en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13.04.2018, disponible sur : www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoces-et-forces-des-femmes_3054941.html..»

3.2. Par télécopie du 4 juillet 2020, elle transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 26 juin 2020 et d'un courriel du service visas de l'office des étrangers du 3 juillet 2020 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare avoir subi des violences conjugales dans le cadre d'un mariage forcé imposé par son oncle paternel A. B. après la mort de son père. Elle déclare craindre son mari forcé A. T. B., son oncle A. B., la famille de son petit ami Bo. Bé. et le mari, Aa. B., de l'amie qui l'a aidée à fuir. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la

requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni du mariage forcé allégué, ni de sa relation avec Bo. Bé., ni du décès de son père, ni du remariage d'une coépouse de son père avec son oncle A. B. A défaut de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le profil universitaire de la requérante paraît peu compatible avec la vulnérabilité face aux traditions qu'elle revendique. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents professionnels, médicaux et psychologiques produits.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe encore que cette dernière a été entendue le 6 décembre 2019, de 9 h. 25 à midi 37, soit pendant 3 heures et 12 minutes puis, le même jour, de 13 h. 47 à 17 h. 28, soit pendant 3 heures et 31 minutes (pièce 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses de respectivement 21 et 17 minutes ont effectivement été aménagées au cours de la matinée puis de l'après-midi. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier insistait sur le profil particulier de la requérant mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de leur déroulement.

4.8 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation

ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Les documents médicaux produits devant le CGRA, à savoir un certificat médical du 5 décembre 2019 concernant le traitement d'une tachycardie, une attestation de suivi psychologique du 28 novembre 2019, une prescription de Dafalgan 1 gr datée du 8 mai 2019, une attestation médicale Fedasil constatant la présence d'une pigmentation de la peau cicatricielle au niveau des fesses jusqu'au pieds et d'une cicatrice de 20 cm au niveau de la cheville droite et un certificat médical du 21 janvier 2019 constatant une mutilation génitale féminine de Type 1 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique du 26 juin 2020 jointe à la note complémentaire du 4 juillet 2020.

4.9.1 Le Conseil observe tout d'abord que le certificat médical du 5 décembre 2019 et l'attestation médicale Fedasil du 21 janvier 2019 attestent que la requérante souffre ou a souffert de plusieurs pathologies mais ne fournissent pas d'indication claire sur l'origine de ces pathologies. Concernant en particulier l'attestation du 21 janvier 2019, le médecin se borne à constater que les lésions constatées « *seraient liées à une brûlure telle que décrite par la patiente* ». Eu égard à la formulation prudente choisie par le médecin, il apparaît que ce dernier n'entend pas se prononcer sur la compatibilité existant entre les pathologies qu'il constate et le récit de sa patiente. Le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi le seul constat d'une brûlure passée permettrait d'établir que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des mauvais traitements allégués.

4.9.2 Le Conseil examine encore la force probante des documents produit pour établir la réalité des souffrances psychiques de la requérante, à savoir les attestations psychologique des 28 novembre 2019 et 26 juin 2020. Dans ces deux attestations, rédigées dans des termes semblables, le psychologue se borne à constater que la requérante souffre d'humeur dépressive, de diminution d'intérêt, de sentiment d'avenir bouché et de troubles du sommeil. Le Conseil tient dès lors pour établi que la requérante présente ces symptômes.

4.9.3 Toutefois, ces attestations ne fournissent aucune indication que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les mauvais traitements dont la requérante déclare avoir été victime. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Guinée et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements dans ce pays.

4.9.4 Enfin, à la lecture de ces attestations psychologiques, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.9.5 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques et physiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité des pathologies physiques et psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.10 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits devant le CGRA, à savoir une lettre de témoignage et une carte de membre du GAM, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 21 janvier 2019 par le Dr J. T., qui constate uniquement que la requérante a subi une ablation totale du clitoris et qu'elle « souffre de douleurs lors des R. S. » ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée. Il ne contient pas davantage d'indication que la requérante ait été cousue en mars 2017 afin de simuler sa virginité. Les arguments développés dans le recours selon lesquels cette nouvelle mutilation a pu ne pas laisser de traces visibles n'énerve en rien ce constat.

4.12 Le courriel du service visas de l'office des étrangers du 3 juillet 2020 joint au recours ne concerne qu'un motif surabondant de l'acte attaqué et ce document ne permet pas davantage de conduire à une nouvelle appréciation du bienfondé de la crainte invoquée.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE